

NE_GERICHTE CDP.2012.138 vom 16. Mai 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.138

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.138 du 16 mai 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.138 del 16 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contre-valeur d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol;

E. 2

les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille;

E. 3

les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes.

1 Dans les textes allemand «des Gläubigers» et italien «del creditore». Il faut lire en français «du créancier».

1 Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus des enfants.

2 Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

3 Sont solidairement responsables avec le contribuable:

a.

les enfants placés sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;

b.

les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;

c.

l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis en Suisse jusqu'à concurrence de 3 % du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;

d.

les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis en Suisse, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis en Suisse ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal.

4L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances

E. 4

La compensation fait l'objet des articles 120 ss CO . Ces dispositions sont également applicables en droit public, en cas de silence de celui-ci et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité (Béguin / Stoyanov , La créance d'impôt in Les procédures en droit fiscal, 2 ème éd., 2005, p. 864). Le Tribunal fédéral a rappelé que les motifs qui justifient la compensation en droit privé valent dans les différents domaines du droit; en toute matière, la compensation simplifie les règlements de comptes et protège le créancier qui est en mesure de s'exécuter contre le risque de ne pas recevoir son dû (Grisel , Traité de droit administratif, vol. II, 2 ème éd., 1984, p. 658). Conformément à l'article 120 al. 1 CO , lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO). L'article 124 al. 1 CO prévoit que la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer. L'article 125 ch. 3 CO dispose que les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. Cette disposition exprime un principe général et vaut aussi lorsque, comme en l'espèce, les deux prétentions reposent sur le droit public (arrêt du TF du 20.02.2006 [2P.5/2006] cons. 4 et [5P.427/1996] du 11.12.1996 cons. 4a ainsi que la jurisprudence citée). La possibilité pour le contribuable débiteur de l'impôt de compenser est ainsi fortement limitée, alors qu'à l'inverse l'autorité est beaucoup plus libre de compenser si les conditions des articles 120 ss C O sont remplies. Il faut réserver les situations dans lesquelles la créance compensée était déjà atteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée (art. 120 al. 3 CO) et éviter que la compensation prive le contribuable de la possibilité de contester une créance d'impôt (Zweifel / Casanova , Schweizerisches Steuerverfahrensrecht, 2008, p. 404 no 28). Pour que la compensation puisse être invoquée, il est nécessaire que les dettes soient exigibles (art. 120 CO).

E. 5

En l'espèce, la recourante a épousé A. le 23 février 2007, elle s'est constituée un domicile séparé en mars 2010. La taxation commune des époux a donc pris fin en décembre 2009. En 2004, la recourante avait retiré auprès de compagnie d'assurance sur la vie B. un capital de 60'000 francs pour l'acquisition d'un immeuble, retraits qui ont fait l'objet de deux taxations du 16 juin 2005 pour l'impôt direct cantonal et communal et pour l'impôt fédéral direct 2004. Bien que le dossier ne permette pas de reconstituer exactement le cheminement de cette prestation, il n'est pas contesté que cette somme a été réinvestie en 2007 dans l'acquisition d'un nouveau foyer d'habitation avec A. Après la vente de ce bien, le notaire instrumentant

a restitué à l'institution de prévoyance le capital retiré, le 29 juillet 2010, entraînant la révision des taxations du 16 juin 2005. Deux décisions de taxation rectificative définitive ont été rendues le 6 janvier 2011. Les remarques explicatives figurant sur le détail des notifications précisent qu'elles ont été effectuées "suite au remboursement d'un 2^{ème} pilier de 60'000 francs auprès de l'institution de prévoyance B. en date du 30 juillet 2010". De ces taxations est né un droit de la recourante en restitution du montant de l'impôt acquitté antérieurement, à concurrence de 2'928 francs pour l'impôt direct cantonal et communal et de 199,80 francs pour l'impôt fédéral direct, montants auxquels s'ajoutent les intérêts. De par son mariage, X. est devenue solidairement responsable du paiement de l'impôt direct fédéral, cantonal et communal 2007 à 2009 du couple qu'elle formait avec A. Cette solidarité s'est éteinte pour l'impôt fédéral direct dès la séparation, mais a perduré sur le plan cantonal, sauf dans l'hypothèse où le mari aurait été insolvable. La décision attaquée contient une contradiction en ce sens qu'elle mentionne une compensation effectuée avec les impôts 2008, à une date indéterminée, mais indique que suite à un paiement du solde des impôts directs 2008, à une date et par une personne indéterminées également, la compensation est effectuée avec les impôts de l'année 2009. La compensation des impôts 2009 afférents à la recourante avait toutefois auparavant fait l'objet d'une autre compensation, en prélevant sur le montant consigné auprès du notaire suite à la vente de l'immeuble. Apparemment, cette compensation concernait les deux époux. Par ailleurs, l'examen du dossier ne permet pas de s'assurer que la créance en impôts directs du couple pour laquelle l'autorité invoque compensation est définitivement fixée. Il manque en effet les taxations 2008 et 2009 et l'attestation de leur entrée en force. Une annexe à la lettre du 7 février 2011 de l'office intimé à la recourante mentionne, en rapport avec l'année 2009, un solde provisoire de 0 francs, avec l'indication que "Le solde exact de l'impôt à payer ou à vous rembourser sera fixé dans le décompte final qui sera établi en fonction des éléments contenus dans votre déclaration 2009". Au moment où l'intimé a procédé à la compensation, la taxation afférente à l'année 2009 était encore pendante, pour l'impôt direct cantonal et communal et l'impôt fédéral direct. La créance en découlant ne pouvait donc fonder une compensation. Par ailleurs, selon la lettre du 10 mars 2011 par laquelle l'office intimé demande la possibilité de compenser le montant consigné dans le cadre de la vente de l'immeuble avec l'impôt 2009, l'autorité chiffre cet impôt 2009 à 503.90 francs sur le plan cantonal et communal, un montant inférieur à celui invoqué dans les décisions attaquées. S'ajoute à ces éléments le fait que, dès la séparation du couple, la solidarité n'existait plus pour l'impôt fédéral direct. A partir de 2010, une éventuelle dette pour cet impôt ne pouvait plus faire l'objet d'une compensation.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, en particulier de l'impossibilité de déterminer quel était le montant de la créance objet de la compensation, pour quel impôt, pour quelle période fiscale, si les taxations étaient en force et la créance compensable, si l'époux était solvable ou non et quel est le montant qui lui a été réclamé personnellement, respectivement déjà compensé sur sa créance découlant de la vente de sa part de copropriété, la Cour de céans est dans l'incapacité de contrôler le bien-fondé des décisions attaquées. Le recours doit être admis et le dossier renvoyé à l'intimé pour qu'il rende une décision contenant un récapitulatif complet des montants taxés, encaissés et encore dus, par les deux époux, après avoir déterminé, au terme de mesures d'instruction adéquates, si les conditions d'une compensation sont remplies. La décision de compensation du 10 mars 2011 et la décision sur réclamation du 11 avril 2012 sont annulées. Le dossier est renvoyé à l'office intimé pour

qu'il rende une nouvelle décision en matière d'impôt direct cantonal et communal au sens des considérants.

E. 7

Il est statué sans frais, l'Etat n'en payant pas (art. 47 LPJA). La recourante demande l'octroi de l'assistance judiciaire, mais cette demande, limitée aux frais à mesure que la recourante n'est pas représentée et ne fait pas valoir de frais particuliers, est sans objet vu l'issue de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.